



Premier ministre
LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE
Ministère de la Santé et des Sports
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 1782 bis /JS du

Portant suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles ou d'exploiter des locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation de ces accueils.

**Le préfet de la Région Réunion
Officier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite.**

VU les articles L.227-4 et L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté N° 168 modifiant l'arrêté N°3540 en date du 29/09/2006 instituant à la Réunion un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;.

VU la note d'opportunités en prévision de la réunion de la Formation spécialisée du 06 mai ; 2009 relative l'affaire Mairie de Saint Benoît / TSIFUMBY/LAFUTEUR ;

VU le procès verbal de la formation spécialisée du Mercredi 06 mai 2009 .

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs .

CONSIDERANT que Monsieur LAFUTEUR Jacky responsable du service Temps libre et jeunesse pour le compte de la Mairie de Saint Benoît, qu'une partie de ses fonctions consistent à organiser et déclarer les différents séjours, qu'il n'a pas procédé à la déclaration d'un séjour de vacances en respectant les procédures réglementaires en vigueur, qu'il a falsifié un document administratif de type « cerfa » afin de faire valoir au regard de l'équipe d'encadrement et des parents concernés la preuve que le séjour a bien été enregistré,

CONSIDERANT que Monsieur LAFUTEUR Jacky a refusé d'obtempérer à une injonction du service ;

CONSIDERANT les conclusions de la Commission départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative réunie en formation spécialisée le 06 mai 2009 .

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur LAFUTEUR Jacky né le 07 juillet 1964 à Saint-Benoît, domiciliée au N° 17, rue des Becs Roses – Bras Madeleine –Saint-Benoît 97470, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté et pendant 5 ans, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles et de participer à l'organisation des accueils.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours Hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le

LE PREFET